REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE INTERAFRICAIN POUR LA MEDIATION ET L'ARBIRAGE (C.I.M.A)

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

ARTICLE 1 : champ d'application 3
ARTICLE 2 : confidentialité 4
ARTICLE 3 : comité de médiation 4
ARTICLE 4 : demande de médiation 4
ARTICLE 5 : préparation de médiation.....5
ARTICLE 6 : le médiateur 5
ARTICLE 7 : délai de la médiation 6
ARTICLE 8 : déroulement de la médiation 6
ARTICLE 9 : fin de la médiation 6
ARTICLE 10 : le siège de l'association 6
ARTICLE 11 : les membres 6
ARTICLE 12 : la qualité de membre 7
ARTICLE 13 : les membres de bureau 7
ARTICLE 14 : comportement de médiateurs 7
ARTICLE 15 : le moyen de saisie 7
ARTICLE 16 : les droits des parties 7
ARTICLE 17 : les réunions 7
ARTICLE 18 : le lieu 8
ARTICLE 19 : le poursuivre d'une procédure arbitrale 8

Introduction

Dans toute Institution, et dans un esprit d'organisation, il est judicieux d'avoir un Règlement intérieur de référence pour asseoir et fixer le mode de gestion interne entre les membres de ladite institution.
Le présent RI est bâti sur la base de 19 articles en partant du champ d'application j'jusqu'à l'accompagnement d'une procédure arbitrale.

Article 1 – Champ d'application

La médiation au sens du présent Règlement est un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, de prévention ou de résolution amiable d'un différend. Elle procède de la volonté des parties à un litige de tenter de le résoudre par elles-mêmes avec l'aide d'un médiateur.

Une médiation peut être organisée par **CIMA** dans tous les domaines juridiques, techniques, commerciaux, économiques, financiers, administratifs, fiscaux ou civils, à l'exception des cas dans lesquels la médiation est soumise à une procédure légale impérative et spécifique.

Le recours à la médiation organisée en application du présent règlement est indépendant d'un éventuel recours à l'arbitrage. Il peut néanmoins être combiné avec une procédure arbitrale ou judiciaire.

Article 2 – Confidentialité

La médiation est confidentielle. La confidentialité s'applique notamment aux échanges des parties au cours du processus de médiation, aux documents établis et communiqués pour les besoins de la médiation et à l'accord intervenu à l'issue de la médiation sauf si les parties en conviennent autrement ou en cas de disposition légale contraire.
Nul ne peut se prévaloir ultérieurement, notamment à l'occasion d'une procédure arbitrale ou judiciaire, d'informations ou de documents obtenus lors de la médiation.

Le Médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation.
Les parties s'interdisent de citer le Médiateur comme témoin dans une telle procédure.

Article 3 – Comité de médiation

Le Comité de médiation, nommé et renouvelé par le Conseil d'administration de CIMA, est chargé de superviser le déroulement des médiations dont CIMA est saisie.

Le Comité de médiation ne peut pas, pour les besoins d'une médiation conduite sous l'égide de CIMA, désigner l'un quelconque de ses membres comme médiateur. Les membres du Comité de médiation ne sont pas rémunérés pour leur activité au sein du Comité.

Article 4 – Demande de médiation

Le CIMA peut être saisie d'une demande de médiation soit par une partie sur le fondement d'une clause de médiation dans laquelle les parties sont convenues de se soumettre au présent Règlement, soit, en l'absence d'une telle clause, par une partie, à sa propre initiative.

La demande de médiation est adressée à CIMA par courrier simple ou par courriel.

La demande contient :

Le nom, l'adresse et les coordonnées (courriel et téléphone) de la partie initiatrice de la médiation et, le cas échéant, de son Conseil,

Le nom, l'adresse et les coordonnées (courriel et téléphone) de la ou des autres partie(s) à la médiation et, le cas échéant, de leurs Conseils,

Éventuellement, le texte de la clause de médiation convenue entre les parties, l'exposé sommaire du litige,

Les souhaits de la partie initiatrice de la médiation relatifs, notamment, à l'objet de la médiation, au profil ou à l'identité du ou des médiateurs et au lieu de tenue des réunions de médiation.

Le secrétariat de CIMA transmet sans délai ces éléments au Comité de médiation.

La demande est accompagnée du paiement d'un droit d'ouverture d'un montant de ***(cf. les tarifs)*** qui demeure acquis à CIMA quelle que soit l'issue de la demande de médiation.

Article 5 – Préparation de la médiation

Le Président du Comité de médiation ou son délégué prend contact avec chaque partie ou leurs Conseils et recueille leurs souhaits sur l'organisation de la médiation. Au besoin, il recueille aussi les souhaits des parties ou de leurs Conseils sur le choix d'un médiateur ou d'une Co-médiation.

Le Comité de médiation peut solliciter un ou plusieurs médiateurs choisis en considération de la nature du litige, de leurs compétences professionnelles ainsi que des nécessités d'une conduite diligente de la médiation. Il propose aux parties le nom du ou des médiateurs pressentis. Il leur expose également la méthode de calcul des honoraires du ou des médiateurs, fixés au temps passé et leur propose un taux horaire selon le barème joint au Règlement.

Les honoraires du ou des médiateurs sont supportés par moitié par chaque partie

Article 6 – Le médiateur

Le médiateur, tiers indépendant et impartial, a pour mission d'aider les parties à résoudre leur litige.

Le Comité traite toute contestation sur la désignation du ou des médiateurs, leur indépendance, leur impartialité et le montant des honoraires ou des provisions sur honoraires.

Dès l'accord des parties sur le nom du ou des médiateurs, l'objet de la médiation et le taux horaire des honoraires du ou des médiateurs, le Comité de médiation transmet au médiateur pressenti ou aux Co-médiateurs, les éléments du dossier en sa possession et invite le ou les médiateurs à adresser à chaque partie et au Comité une acceptation de mission ainsi qu'une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Si, dans le cours de la médiation, le ou les médiateurs

découvrent un risque d'atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité, ils en informent sans délai les parties et le Comité de médiation.

À réception de la ou des acceptations de mission et de la ou des déclarations d'indépendance et d'impartialité, le Comité de médiation nomme le ou les médiateurs et fixe le montant de la provision sur les honoraires du ou des médiateurs, provision due à parts égales par chaque partie. CIMA en informe le ou les médiateurs ainsi que les parties, par la seule voie de leurs Conseils respectifs si elles sont assistées d'un avocat ou à défaut en personne. Elle invite les parties à verser à CIMA leur part respective de la provision sur les honoraires du ou des médiateurs. Des provisions complémentaires sur les honoraires du ou des médiateurs peuvent être décidées par le Comité de médiation ; elles sont mises en recouvrement auprès des parties par Le CIMA.

La médiation commence au jour de la première réunion de médiation qui ne peut intervenir qu'après le versement à Le CIMA de la première provision sur les honoraires du ou des médiateurs.

Le ou les médiateurs disposent de toute liberté pour conduire la médiation en accord avec les parties.

Article 7 – Délai de la médiation

Le délai de médiation est de ***trois mois*** à compter de la première réunion de médiation. En accord avec les parties et le ou les médiateurs, ce délai peut être renouvelé ou prolongé par le Comité de médiation.

Article 8 – Déroulement de la médiation

La médiation se déroule sous la responsabilité du ou des médiateurs.

Article 9 – Fin de la médiation

La médiation prend fin à l'expiration du délai de médiation. Elle peut également prendre fin à tout moment, à l'initiative du ou des médiateur(s) ou de l'une des parties ou par la signature de l'accord intervenu entre les parties.

Article 10 - Le siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à ***15 Rue Khouzairane Hay EL Houda 26100 Berrechid***
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 - les membres

Peuvent être membres de l'association, outre les membres fondateurs :

- Les membres des professions juridiques règlementées
- Toute personne ayant manifesté son intérêt envers la pratique de la médiation

Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire d'être agrée par décision du Bureau, qui statue souverainement sans avoir à fournir de motif en cas de refus.
Sont dénommés "membres-médiateurs" les membres de l'association réunissant les conditions pour pratiquer la médiation.

Article 12 - La qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le décès, la perte du plein exercice de ses droits civiques.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, sur décision du Bureau, après qu'une mise en demeure adressée à l'intéressé soit restée plus de 15 jours infructueuse.
- L'exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave, notamment pour non respect des présents statuts et du règlement intérieur de médiation, l'intéressé étant préalablement entendu, ou dûment convoqué à cette fin.

Article 13 – les membres de bureau

Il est composé d'un nombre de membre déterminé annuellement par l'Assemblée générale en fonction des besoins de l'activité de l'association, ce nombre étant au minimum de trois membres.
Le Bureau désigne en son sein :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Article 14 – Comportement de Médiateurs

Peut exercer au sein de l'Association les fonctions de Médiateurs tout membre d'une profession juridique réglementée justifiant d'une expérience professionnelle continue d'au moins 7 ans, ayant suivi la formation dispensée ou agréée par le Centre

Article 15 – le moyen de saisie

L'Association est saisie, soit par une décision de justice, soit par les parties ou par l'une d'elles. Elle régularise par écrit avec les parties un contrat de médiation.

Article 16 – les droits des parties

Au cours de la Médiation, les parties peuvent être assistées par leur avocat ainsi que par tout conseil technique de leur choix.

Article 17 – les réunions

Le Médiateur réunit les parties, s'efforce de provoquer entre elles une discussion de façon à créer un dialogue et à susciter en chacune d'elles la démarche qui devrait leur permettre de formuler elles-mêmes des propositions susceptibles d'aboutir à un accord.
Si le Médiateur l'estime utile, il peut entendre séparément les parties.

Article 18 – le lieu

La médiation a lieu dans les locaux mis à disposition par le Centre, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre lieu.

Article 19 – le poursuivre d'une procédure arbitrale

Le contrat de médiation stipule que les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative aux différents objets de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire, à titre conservatoire, pour préserver leurs droits.

Signatures des membres du bureau fondateur

Berrechid, le vendredi 19 Aout 2022

Président **Trésorier** **Secrétaire Général**

Le Président du CIAM

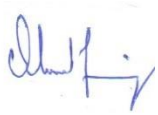

Med- Mehdi ABOULFARAJ